

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 20 Mai 2019.

L'An deux mille dix-neuf, le Lundi 20 Mai, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : **20**
P. RIO - D. ATIG – F. OGBI - Y. LE BRIAND – S. LAATIRISS - C. TAWAB KEBAY –
P. TROADEC - A. ZERKAL - S. BELLAHMER - P. LOUISON - J. BORTOLI - C.
VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. GAMINETTE - M. SOILIH – M. AUBRY - L.
CAMARA – S. GIBERT – S. GAUBIER – K. OUKBI.

Absents Excusés Représentés : **7**
Y. BOUKANTAR représenté par M. AUBRY – Y. ITOUA représentée par C. TAWAB
KEBAY – C. RENKLICAY représentée par P. RIO – G. BAGAVANE représenté par S.
LAATIRISS – C. MABANZA représentée par F. OGBI – L. HERGAUX représentée par D.
ATIG – A. LAMOTHE représentée par K. OUKBI.

Absente excusée : **1**
E. ETE.

Absents : **7**
A. QAROUACH – T. DIAWARA – S. GHENAIM – C. M' PIANA – S. BENDIAB – D.
DIARRA – G. BINOIS.

Délibération N° DEL – 2019 – 0056 : *« Conclusion d'un protocole transactionnel avec la société VILQUIN ».*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Civil et notamment ses articles L.2044 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.21-31-2,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la Circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la Circulaire du 07 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

DEL – 2019 - 0056

Considérant que la Ville de GRIGNY a engagé une opération de reconstruction du centre technique municipal (CTM) en centre technique territorial (CTT),

Considérant que la Commune a conclu un marché de travaux avec la société VILQUIN, pour la réalisation de deux lots, le lot n° 2.2 intitulé « Construction Acier », pour un montant initial de 1.571.985,15 € HT ramené à 1.251.676,45 € HT après passation de trois avenants et le lot n° 2.3 intitulé « Menuiseries Métalliques » pour un montant de 478.483,53 € HT ramené à 326.975,26 € HT après passation de trois avenants,

Considérant qu'en raison d'aléas de chantier sans lien avec les prestations de la société VILQUIN, les délais d'exécution ont été prolongés par un ordre de service n°1 du 11 décembre 2014 de la commune, puis par un nouvel ordre de service n°2 prolongeant le délai d'exécution jusqu'à septembre 2016,

Considérant que par courrier du 02 août 2017, la société VILQUIN a adressé au Maître d'Oeuvre ses projets de décomptes finaux, détaillés comme suit :

- Pour le lot 2.2 : un solde de 437.274,61€ TTC
- Pour le lot 2.3 : un solde de 198.427,35€ TTC

Considérant que ces deux décomptes adressés au maître d'œuvre incluaient, outre la demande de règlement des prestations effectuées, le versement de diverses indemnités et étaient accompagnés d'un mémoire en réclamation commun aux deux lots,

Considérant le refus de la Ville de GRIGNY de procéder à l'indemnisation de la société VILQUIN à hauteur des sommes demandées,

Considérant que le 27 octobre 2017, le Maître d'Oeuvre a adressé un courrier en réponse à la société VILQUIN contestant les montants évoqués dans le mémoire en réclamation de l'entreprise, en raison de montants erronés présents dans le projet de Décompte Général Définitif transmis,

Considérant que par courrier du 09 janvier 2018, la commune a demandé la fourniture de justificatifs permettant d'étayer le chiffrage du préjudice invoqué par la société VILQUIN consécutivement au prolongement des délais d'exécution du marché ayant entraîné l'immobilisation du personnel et du matériel tel qu'invoqué dans le mémoire en réclamation,

Considérant que le 06 juillet 2018, la société VILQUIN a saisi le Tribunal Administratif de Versailles d'une requête au fond demandant la condamnation de la Commune à lui payer les sommes de 294.443,23 € TTC au titre du lot n° 2.2 et 105.172,06 € au titre du lot n° 2.3,

Considérant dans un premier temps, la démarche de négociations entreprise directement entre la Ville de GRIGNY et la société VILQUIN afin de trouver, d'un commun accord, une issue amiable et légitime au présent contentieux,

Considérant dans un second temps, compte tenu des concessions réciproques effectuées entre les parties, l'accord amiable trouvé entre la Commune de GRIGNY et la société VILQUIN,

Considérant que les deux parties ont alors convenu de conclure un protocole transactionnel formalisant les accords et les engagements réciproques,

DEL – 2019 - 0056

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Approuve la conclusion du présent protocole transactionnel conclu entre la Ville de GRIGNY et la société VILQUIN,

Approuve les dispositions de ce protocole et notamment le paiement d'une indemnisation globale et forfaitaire de 60 000 € TTC à la société VILQUIN suite aux différents retards de chantier rencontrés,

Autorise Monsieur le Maire à signer le présent protocole transactionnel avec la société VILQUIN et à prendre toutes les dispositions pour sa mise en oeuvre.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,



Le Maire,

Philippe RIO

Vote : **Pour :** 23
Abstentions : 4 (S. GIBERT – S. GAUBIER – K. OUKBI – A. LAMOTHE)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 24-05-19

Transmis au contrôle de légalité le : 24-05-19

Envoyé en préfecture le 24/05/2019

Reçu en préfecture le 24/05/2019

Affiché le

SLOW

ID : 091-219102860-20190520-DEL_2019_0056-DE